5360

« ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES »
« E.R.G. »

Société Anonyme
au capital de 2.300.000 Francs
Siège Social : Zône Industrielle « La Provençale »
Avenue Estienne d'Orves
83500 - LA SEYNE S/ MER
R.C.S. : TOULON B 339 110 611 (86 B 00645)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 OCTOBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT
LE VINGT OCTOBRE
à quinze heures,

Les actionnaires de la société « ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES » « E.R.G. », Société Anonyme, au capital de 2.300.000 Francs, divisé en 23.000 actions de 100 Francs chacune,

Se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Mixte, sur convocation du Conseil d'Administration, faite par lettres recommandées avec avis de réception, en date du 2 Octobre 1997, adressées à tous les actionnaires.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Ernest MUSCHOTTI, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur François MAYEUX est appelé comme scrutateur.

Monsieur Bernard GRANDVAUX est désigné comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 21.857 actions, soit plus de la moitié des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence signée des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées par Le Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la société.

Puis, Le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I - *A TITRE ORDINAIRE* :

a) Examen des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice social ouvert le 1er Octobre 1995 et clos le 31 Décembre 1996,

b) Examen du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales,

c) Approbation de ces comptes et conventions ; quitus aux administrateurs,

d) Affectation du résultat,

e) Modification de l'affectation du résultat de l'exercice social clos le 30 Septembre 1995,

f) Distribution de dividendes sur résultats antérieurs,

g) Questions diverses,

h) Nomination d'un nouvel administrateur.

II - *A TITRE EXTRAORDINAIRE* :

a) Mise à jour de l'article 19 des statuts concernant la durée du mandat des administrateurs.

- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes et ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires donne acte au Conseil d'Administration de ce que les dispositions légales et statutaires concernant la convocation de l'assemblée et la communication des comptes sociaux ont été bien respectées et notamment, la mise à disposition des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée, de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu :

a) la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice et sur les comptes dudit exercice,

b) la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve également la gestion de la société durant l'exercice écoulé, telle qu'elle lui a été résumée dans ces rapports et donne, en conséquence, quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver ces conventions ainsi que leurs conditions d'exécution et donne quitus aux administrateurs à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, soit la somme de : **47.899,-- Francs** au compte « report à nouveau ».

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices précédents et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

■ **exercice social clos le 30/09/1992 :**
. 21 Francs / action donnant lieu à un avoir fiscal de 10,50 Francs / action.

■ **exercice social clos le 30/09/1993 :**
. 22 Francs / action donnant lieu à un avoir fiscal de 11 Francs / action.

■ **exercice social clos le 30/09/1994 :**
. 36 Francs / action donnant lieu à un avoir fiscal de 18 Francs / action.

■ **exercice social clos le 30/09/1995 :**
. dividende statutaire versé aux sociétés :
a) I.A.D. : 6.900,-- Francs assortis d'un avoir fiscal de 3.450 Francs.
b) SUD-CAPITAL : 13.800,-- Francs assortis d'un avoir fiscal de 6.900 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte de la modification de l'affectation du résultat de l'exercice social clos le 30 Septembre 1995, savoir : distribution aux sociétés I.A.D. et SUD-CAPITAL d'un dividende statutaire :

a/ I.A.D. : 6.900 Francs assortis d'un avoir fiscal de 3.450 Francs.
b/ SUD-CAPITAL :13.800 Francs assortis d'un avoir fiscal de 6.900 Francs.

Le solde, soit la somme de 1.087.952 Francs étant affecté au compte « report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de procéder à une distribution de dividendes prélevée sur les résultats antérieurs de moins de cinq ans, savoir : 12,50 Francs / action donnant lieu à un avoir fiscal de 6,25 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que, contrairement aux résolutions prises par l'assemblée, Monsieur Ernest MUSCHOTTI n'a plus bénéficié de rémunérations depuis Juillet 1994.

Cet abandon transactionnel ayant donné lieu à compensation indemnitaire, l'assemblée générale prend acte du versement, au cours de cet exercice, d'une somme de 100.000 Francs à Monsieur Ernest MUSCHOTTI pour solde de tout compte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de consentir à La S.C.I. « MARSEILLERG », son bailleur, un prêt d'un montant de 157.400 Francs, remboursable en sept annuités et assorti d'un taux d'intérêt tel que prévu par la loi de finances annuelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité à l'exception de la société « SUD-CAPITAL » représentée par son P.D.G., Monsieur SANGUINETTI, qui s'abstient.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer dorénavant les administrateurs pour une durée de six ans et de mettre, en conséquence, en conformité avec cette décision, l'article 19 § 2 des statuts, lequel sera désormais libellé comme suit :

Article 19 - Nomination et Révocation des Administrateurs :

.../...

II - Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de 6 ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Tout le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de nouvel administrateur :

- **Monsieur Marc MUSCHOTTI, né le 1er Mai 1977 à 13 - MARSEILLE, demeurant à 83500 - LA SEYNE S/ MER, Saint-Jean Les Moulières n° 2.**

Monsieur Marc MUSCHOTTI est nommé pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2002 et tenue au cours de l'année 2003.

En conséquence de cette décision, l'assemblée générale décide la mise à jour de l'article 18 des statuts lequel sera désormais libellé comme suit :

Article 18 - Conseil d'Administration :

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT :

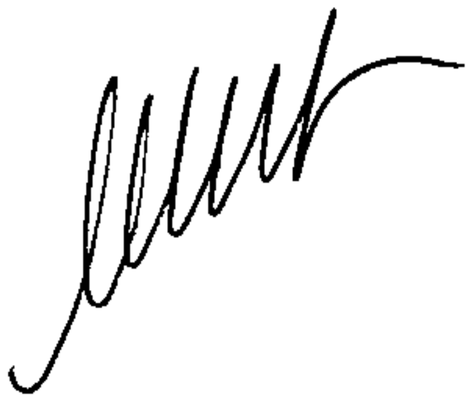

LE SCRUTATEUR :

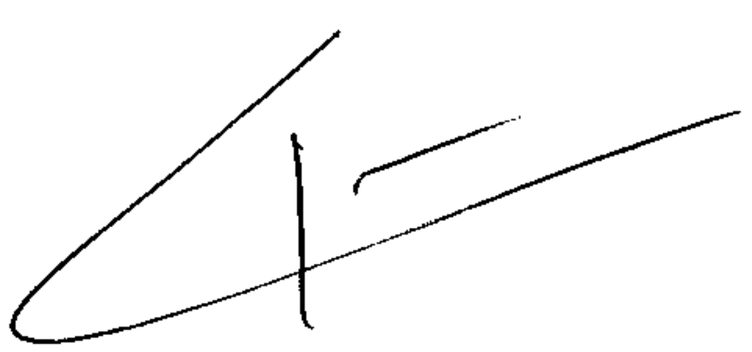

LE SECRETAIRE :

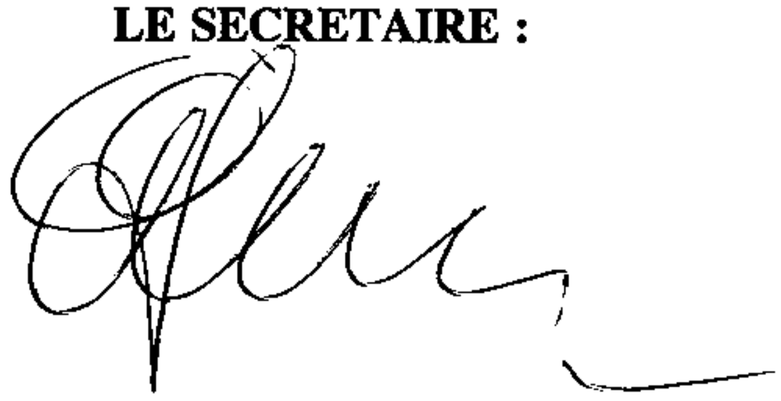

« ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES »
« E.R.G. »

Société Anonyme
au capital de 2.300.000 Francs
Siège Social : Zône Industrielle « La Provençale »
Avenue Estienne d'Orves
83500 - LA SEYNE S/ MER
R.C.S. : TOULON B 339 110 611 (86 B 000645)

STATUTS MIS A JOUR
LE 20 OCTOBRE 1997

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUR

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieuremen une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet modifiée en dernier lieu par la loi N°83-353 du 30 Avril 198 relative aux obligations comptables, par les autres textes lé gislatifs ou règlementaires applicables aux sociétés commerc les et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'étude et les travaux con nant directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger les techniques du sol (géotechnique, géologie de l'ingénieur. hydrogéologie, géologie des matériaux et substances utiles), l'environnement, les études d'impact, l'assainissement, l'hy- draulique, la géophysique, les forages, les sondages, les ess et contrôles géotechniques et bétons (essais physiques et méc niques en laboratoire et in situ), les essais minéralogiques, photo-interprétation au moyen notamment de la prise en locat. gérance de la clientèle de Mr Ernest MUSCHOTTI, ainsi que des biens accessoires afférents à son exploitation. Et plus généra lement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient é nomiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet obje social ou à tous objets similaires, connexes, ou complémenta:

La participation directe ou indirecte de la société toutes opérations industrielles commerciales ou financières, bilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous que que forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opératio peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet s cial ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES"

E. R. G.

Les actes et documents émanant de la société et de nés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et blications diverses, doivent indiquer la dénomination social précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "so té anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du m tant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'imma culation de la société au Registre du Commerce et des sociét

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 83500 – LA SEYNE S/ MER, Zône Industrielle "La Provençale", Avenue Estienne d'Orves.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

– Lors de sa constitution, une somme en numéraire de	250.000,00 Frs
– Lors de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Septembre 1989, il a été incorporé un montant de ..... prélevé sur les réserves.	150.000,00 Frs
– Aux termes de la même assemblée, il a été apporté à la société une somme en numéraire de	400.000,00 Frs
– Lors de l'augmentation de capital, décidée par assemblée générale extraordinaire du 12 Avril 1991, il a été apporté une somme en numéraire de ..... par l'émission au pair de 1.400 actions de 100 Francs chacune,	140.000,00 Frs
– Lors de l'augmentation de capital, décidée par assemblée générale extraordinaire du 17 Septembre 1991, il a été capitalisé par prélèvement sur la réserve "Prime d'Emission", la somme de	1.360.000,00 Frs
Soit au total :	**2.300.000,00 Frs**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, à l'origine de 250.000 Francs, a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentations, en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 2.300.000 Francs. Il est divisé en 23.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Ernest MUSCHOTTI, propriétaire de	16 768 actions
- Madame Eliane MUSCHOTTI, propriétaire de	778 actions
- Monsieur Martial GAUTHIER, propriétaire de	490 actions
- Monsieur Bernard GRANDVAUX, propriétaire de	490 actions
- Monsieur Alain VERNET, propriétaire de	245 actions
- La S.A. « SUD-CAPITAL », propriétaire de	2.283 actions
- La S.A. « I.A.D. », propriétaire de	1.143 actions
- Monsieur François MAYEUX, propriétaire de	490 actions
- Madame Nathalie SEGUIN, propriétaire de	156 actions
- Monsieur Marc MUSCHOTTI, propriétaire de	157 actions
Soit : TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	**23 000 actions**

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Il est créé des actions de priorité ouvrant droit à un premier dividende cumulatif de 6 % de leur valeur libérée ; les réserves n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversions d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

1. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint au certificat du notaire qui tient lieu de certificat du dépositaire.

1) Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

2) Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de la souscription à titre irréductible ont été exercés.

3) Les droits de l'usufruitier et nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou règlementaires en vigueur.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscript: Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délit tion, sur le rapport du conseil d'administration et sur celu des commissaires aux comptes.

Souscription, libération :

Le contrat de souscription est constaté par un bul de souscription établi dans les conditions légales ou réglem taires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1 Les souscriptions et les versements sont constatés par un ce ficat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, s présentation des bulletins de souscription.

les libérations d'actions par compensation de créa liquides et exigibles sur la société sont constatées par un tificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certifi tient lieu de certificat du dépositaire.

2. Augmentation de capital par incorporation de réserves.

L'assemblé générale peut décider l'émission d'acti de numéraires attribuées gratuitement aux actionnaires par l corporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au pital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actio naires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est n ciable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous r serve des droits de l'usufruitier.

3. Augmentation de capital par apports en nature, AVANTAGES PARTICULIERS.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'ava ges particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports s désignés, par décision de justice, à la demande du président conseil d'administration.

leur rapport est mis à la disposition des actionna au siège social, huit jours au moins avant la date de l'asse blée générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions p vues par l'article 31-II des présents statuts approuve l'éva tion des apports et l'octroi d'avantages particuliers, const la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ain que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation presse des modifications par les apporteurs, les bénéficiair ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requi A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Rompus :

Si l'augmentation de capital fait apparaître des r les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur faire personnelle de toute acquisition ou cession de droits cessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'ac nouvelles.

ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL

I. Modalités.

La réduction de capital est autorisée ou décidée p
l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au co
seil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En auc
cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnair

Le projet de réduction du capital est communiqué au
commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l
réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à st
tuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des co
missaires qui font connaître leur appréciation sur les cause
conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, l
créanciers et les obligataires pourront former opposition à l
réduction conformément aux dipositions légales réglementaire

Les opérations de réduction ne commenceront pas pe
dant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, av
qu'il ait été statué en première instance sur cette oppositi
Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction
capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution
garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.
S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sa
délai.

II. Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses pr
pres actions, soit directement, soit par personne agissant en
propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites.
Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du
pital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'
ministration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les
annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 1
du décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation d
capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus,
dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, premier
liréa de la loi du 24 Juillet 1966, de libérer les actions so
crites ou acquises par la société en violation des dispositi
prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquis
par une personne agissant en son propre nom mais pour le comp
de la société, cette personne sera tenue de libérer les actio
solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil
d'administration. Cette personne est, en outre, réputée pour
voir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'aliréa premier de ce para
graphe II n'est pas appliquable aux actions entièrement libér
acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre
niversel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant,
actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux a
à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède
plus de 10% de son capital.

A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. actions possédées en violation de l'alinéa premier précité s obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de le souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce dé elles seront annulées.

La prise en charge par la société de ses propres a tions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agis en son propre nom mais pour le compte de la société, est int dite.

Les actions prises en gage par la société seront r tituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restit tion pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans s transfert du gage à la société résulte d'une transmission de trimoine, à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

III. Réduction de capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à 250.000,00 francs ne peut être décidée que sous la condition pensive d'une augmentation de capital destinée à amener celu à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant décidé, dans les conditions fixées à l'article 48 des présen statuts, que la société se transformera en une société d'une tre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice dissolution de la société. Si la régularisation a lieu avant le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 11. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Ju 1966.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

A) Actions de numéraire :

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. L libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois su décision du conseil d'administration dans des conditions qu' fixe et dans un délai qui ne peut exéder cinq ans à compter l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et d sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les somm correspondantes doivent être versées sont portés à la connai sance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec dem d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par avis i séré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège soc

Le versement effectué lors de la souscription est taté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé tre un titre définitif lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements e
bles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et
mise en demeure préalable, redevable à la société d'un inté
de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'e
bilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de tro
points.

La société dispose, pour obtenir le versement de
sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par l
articles 281 et suivants de la loi 66-537 du 24 Juillet 196

B) Actions d'apport :

Les actions d'apport sont intégralement libérées
leur émission.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de
souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatric
tion de la société au Registre du Commerce et des sociétés
l'inscription de la mention modificative à la suite de l'au
tation du capital.

ARTICLE 13. FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées, sont nominatives
Les titre provisoires commes les titres définitifs sont extr
de registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre et du timb
de la société. Ils sont signés par deux administrateurs ou p
un administrateur et une personne, même étrangère à la socié
spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'adminis
tion. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée
moyen d'une griffe.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. L'eur
sion ou transmission se fait par voie de transfert conformém
aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 Mar
1967, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipul
ci-après.

Les titres d'actions sont extraits de registres à
ches. Ils sont signés de deux administrateurs ou d'un admini
teur et d'un délégué du conseil d'administration, la signatu
d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moye
d'une griffe.

Sauf en cas de succession, de liquidation de commu
té de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, s
à un ascendant, la cession ou transmission d'actions à un ti
à quelque titre que ce soit est soumise à l'autorisation pré
ble du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les n
prénoms et adresse de cessionnaire, le nombre des actions do
la cession est envisagée et le prix offert est notifié à la
ciété. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du d
faut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la
mande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital à moins qu'au cours de ce délai et au plus tard quarante huit heures après notification à lui faire du rapport de l'expertise visée ci-après, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande par refus des résultats de l'expertise ou pour toute autre cause. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Pacte de préférence : Les sociétés I.A.D. et SUD-CAPITAL s'engagent, en cas de cession de leurs actions, à proposer au majoritaire, aux mêmes conditions un droit de préférence sur les actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice de ce droit de préférence par le majoritaire dans un délai de trente jours de la notification par lettre recommandée au majoritaire du projet de cession et sous réserve de la clause d'agrément ci-dessus prévue, l'investisseur se réserve le droit de réaliser la cession aux conditions indiquées.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 40 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont repr tés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandat unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par c donnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en r ré.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire de titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépo les actions qu'il détient en gage, à la demande de son débit et en supporte les frais.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication documents sociaux appartient également à chacun des co-propr taires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufru tier d'actions.

ARTICLE 17. PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un certificat nominatif justifia la qualité d'actionnaire, la société informée peut remettre titulaire de l'action, sur justification de son identité, un veau certificat.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'admini tration composé d'au moins trois membres.

ARTICLE 19. NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

I. Sont désignés comme premiers administrateurs de société, pour une durée de 3 ans, qui se terminera à l'issue l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exer 1989.

Mr Ernest MUSCHOTTI
Mr Léon MUSCHOTTI
Mr Bernard GRANDVAUX.

Messieurs E. MUSCHOTTI, L. MUSCHOTTI, B. GRANDVAUX présents, et qui acceptent, déclarent, chacun en leur nom, q n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction les empêcha d'accepter et d'exercer la mission qui vient de leur être co

II. Au cours de la vie sociale, les administrateur sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de fonctions est de 6 ans. Elle prend fin à l'issue de la réuni l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au co de laquelle expire le mandat desdit administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible sous ré ve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et re
cé à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lor
l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera à dat
d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

III. Les administrateurs peuvent être des perso
physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lo
sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un
présentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et
ligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles
pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sa
préjudice de la responsabilité solidaire de la personne mor
qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne
le administrateur est soumis aux conditions d'âge qui conce
les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par
personne morale nommée administrateur lui est donnée pour l
rée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors
chaque renouvellement du mandat de la personne morale admin
trateur.

IV. En cas de vacance par décès ou par démissio
d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'adm
tration peut, entre deux assemblées générales, procéder à d
nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est deven
férieur au minimum légal, les administrateurs restant doive
convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en v
compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le c
seil sont soumises à ratification de la plus prochaine asse
blée générale ordinaire. A défaut de ratification, les déli
rations prises et les actes accomplis antérieurement par le
conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nomi
tions requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé
demander au président du tribunal de commerce, statuant sur
quête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l
semblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations o
les ratifier selon le cas.

ARTICLE 20. ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de
actions de 100 francs de valeur nominale chacune.

Ces actions sont affectées en totalité à la gar
tie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui serai
exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles
inaliénables.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit, re
vrent la libre disposition des actions de garantie, du seul
de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des com
du dernier exercice relatif à sa gestion.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur
responsabilité, à l'observation des dispositions qui précèd
et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assem
générale annuelle.

ARTICLE 21. NOMINATION DU PRESIDENT, ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membr
un président, qui est, à peine de nullité de la nomination,
personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peu
excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligi
Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Les administrateurs réunis, élisent ce jour, Mr.
Ernest MUSCHOTTI premier Président du conseil d'administrati
soussigné qui accepte. Cette nomination prend effet à compte
de la constitution de la société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du p
sident, le conseil d'administration peut déléguer un adminis
trateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégatio
est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. E
cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau présid

Le conseil d'administration nomme également, en
fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut êt
choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eu
est remplacé par simple décision du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi sou
que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son
sident. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plu
deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers
membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre
jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et
verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout
tre endroit de la même ville sous la présidence de son prés
ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil p
le remplacer. Il peut se réunir en tout autre endroit avec
cord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est désigné par le administrateurs participant à la séance du conseil.

Le conseil d'administration ne délibère valable que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du président est prédérante.

Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou gramme, mandat à un autre administrateur de le représenter séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cour d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues l'application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représenta permanent d'une personne morale administrateur.

Obligations de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne a lée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la dis tion à l'égard des informations présentant un caractère con dentiel et données comme telles par le président du conseil

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration s constatées par des procès-verbaux établis sur un registre s cial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des dé rations sont valablement certifiés par le président du conse d'administration, un directeur général, l'administrateur dé temporairement dans les fonctions de président ou un fondé pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pou les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom d société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assem d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société engagée même par les actes du conseil d'administration qui relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve q tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pou l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la le publication des statuts suffise à constituer cette preuv

Les décisions du conseil d'administration sont cutées soit par le président directeur général, soit par to mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'un telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et p gatives que la loi et les statuts confèrent au président di teur général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs d membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats sp ciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23. DIRECTION GENERALE

1. Pouvoirs

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue pressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérc tives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'adminis tion, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doi les exercer dans le respect de la loi, des réglements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le président du conseil d'administration peut dé guer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas préc dents.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'adminis tion qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, ét. exclu que la seule publication des statuts suffise à constit cette preuve.

Toute disposition des présents statuts limitant pouvoirs est inopposable aux tiers.

2. Directeur général

Sur la proposition du président, le conseil d'ad nistration peut donner mandat à une personne physique d'assi ter le président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une per sonne physique.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 24. SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la so de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés p président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplis provisoirement les fonctions de président, par le directeu néral ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissan chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 25. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administ teurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée déte mine sans être liée par des décisions antérieures. Le monta de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Les administrateurs liés par un contrat de tra à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le r boursement des frais de voyage et de déplacement et des dép ses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la s ciété.

ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I. Conventions soumises à procédure spéciale

A) Conventions soumises à autorisation :

Toute convention intervenant entre une société l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit êtr soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administrat

Il est de même des conventions auxquelles un ad nistrateur ou un directeur général est indirectement intére ou dans lesquelles il traite avec la société par personne i terposée.

Sont également soumises à autorisation préalabl les conventions intervenant entre une société et une entrep si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la so té, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gér administrateur, directeur général ou membre du directoire c conseil de surveillance de l'entreprise.

B) Conventions non soumises à l'autorisation :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas appl bles aux conventions portant sur les opérations courantes e conclues à des conditions normales.

C) Procédure de l'autorisation :

L'administrateur ou le directeur général intére est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d' convention visée au paragraphe A. Il ne peut prendre part à vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise commissaires aux comptes des conventions autorisées en appl tion du paragraphe A, dans le délai d'un mois, à compter de conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues en d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier ercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette tuation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de ercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et poser au siège social, avant la fin du troisième mois qui s la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au mo avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapp sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblé statue à son sujet.L'intéressé ne peut prendre part au vote ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du rum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, com celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'éga des tiers, sauf lorsquelles sont annulées dans le cas de fr

Même en l'absence de fraude, les conséquences, r judiciables à la société, des conventions désapprouvées peu être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur ; ral intéressé et, éventuellement, des autres membres du con d'administration.

D) Défaut d'autorisation :

Sans préjudice de la responsabilité de l'admini ou du directeur général intéressé, les conventions visées a ragraphe A du présent article et conlues sans autorisation lable du conseil d'administration peuvent être annulées si ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit a administrateurs autres que les personnes morales de contrac sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la so té, de se faire consentir par elle un découvert en compte co rant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs raux et aux représentants permanents des personnes morales nistrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascer et descendants des personnes visées au présent article ains à toute personne interposée.

TITRE IV- CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 27. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I. Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exerc un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisf aux conditions de nomination prévues par la loi. Le ou les missaires aux comptes seront désignés par l'assemblée génér ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

En cours de vie sociale, le renouvellement s'ef tuera selon une procédure identique.

II. Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de proc à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comp et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire demander au président du tribunal de commerce, statuant en ré la désignation d'un commissaire aux comptes, le président conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nom tion du ou des commissaires.

ARTICLE 28. FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, REVOCATON, RESPONSABILITE

Le ou les commissaires aux comptes sont investis fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 21 234 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à to assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion conseil d'administration en même temps que les administrateu eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est te par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 29. EXPERT ENQUETEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moi le dixième du capital social peuvent demander au président d tribunal de commerce, statuant en référé le président du con d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert c gé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations d gestion.

TITRE V- ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30. PRINCIPE, FORME, OBJET DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée r
sente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, p
conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les act
naires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemb
il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société

Selon l'objet des résolutions proposées, 2 form
d'assemblées générales sont à distinguer :

- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 31. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule h
lité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnai
sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'a
tions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut change
nationalité de la société, à condition que le pays d'accuei
conclu avec la France une convention spéciale permettant d'
quérir sa nationalité et de tranférer le siège social sur s
territoire, en conservant à la société sa personnalité juri
que.

Elle peut transformer la société en une société
d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou
glementaires et à celles de l'article 48 des présents statu

Elle peut fusionner avec une autre société, la
der, ou apporter à une autre société créée ou à créer une p
de son actif ; ces opérations s'effectuant conformément aux
tes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide
augmentation de capital par apports en nature, ou qui statu
les avantages particuliers, revêt les caractères d'une asse
à caractère constitutif et est régie par les dispositions d
l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

II. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère
lablement que si les actionnaires présents ou représentés p
dent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur
ième convocation, le quart des actions ayant le droit de vo

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à cel. laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorit deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présen représentés.

ARTICLE 32. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les cisions autres que celles qui sont réservées à la compéten l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les prése statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués la loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au mo une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exerc Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du con d'administration, par ordonnance du président du Tribunal d commerce, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le conseil d'admi tration présente à l'assemblée le compte de résultat, l'ann et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relaten dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur dévolue par l'article 228 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoq en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convoc tion que si les actionnaires présents ou représentés possèd au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur de xième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à majorité des voix dont disposent les actionnaires présents représentés.

ARTICLE 33. ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulai d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterm

La décision d'une assemblée générale de modifie droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive près approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires cette catégorie.

ARTICLE 34. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I. Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conse d'administration. A défaut, elle peut être également convoc

1. Par les commissaires aux comptes conformémen dispositions de l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

2. Par un mandataire, désigné par le président Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs tionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la tégorie intéressée.

3. Par les liquidateurs.

II. Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis conten les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 Mars

Cet avis de convocation est inséré dans un jour habilité à recevoir les annonces légales dans le départemen siège social. Cependant les actionnaires pourront être conv par lettre recommandée individuelle, aux frais de la société

Les actionnaires, titulaires de titres nominati depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre or naire. Sous la condition d'adresser à la société le montant frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoq par lettre recommandée.

III. Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou d dernière des insertions contenant un avis de convocation, s de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemb est au moins de quinze jours sur première convocation et de jours sur convocation suivante.

IV. Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrem faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date première.

Il en est de même pour la convocation d'une ass blée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, p rogée après deuxième convocation.

V. Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentic le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le si de la société ou tout autre local situé dans la même ville, encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dè lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de union n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion actionnaires

VI. Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représent

ARTICLE 35. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l teur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représe au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, par lett recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résol

La demande est accompagnée du texte des projets résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des m

Le président du conseil d'administration accuse ception des projets de résolution, par lettre recommandée, le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être comm qués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et s au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrate et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être mod sur la deuxième convocation.

ARTICLE 36. ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellemen ou par mandataire, aux assemblées générales; de quelque nat qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participer aux assemblé est subordonné à son inscription sur le registre des action nominatives de la société, cinq jours au moins avant la réu

Les titulaires d'actions nominatives sont admis simple justification de leur identité.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs act des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

ARTICLE 37. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner également un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 38. FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 39. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 40. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun se vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des négatifs.

ARTICLE 41. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires constatées par des procès-verbaux établis par les membres d reau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des d bats, le texte des résolutions mises aux voix et le résulta votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre cial tenu au siège social dans les conditions de l'article du décret du 23 Mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 42. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des as blées d'actionnaires sont valablement certifiés par le prés du conseil d'administration ou par un administrateur exerça les fonctions de directeur général. Ils peuvent également ê certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liqui tion de la société, ils sont valablement certifiés par un s liquidateur.

ARTICLE 43. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

I. Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'o tenir communication des documents sociaux concernant les tr derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuille présence des assemblées tenues au cours de ces trois dernie exercices. Ces documents sont :

1. L'inventaire, les comptes annuels et la list administrateurs.

2. Les rapports du conseil d'administration et commissaires aux comptes, qui sont soumis à l'assemblée.

3. Le cas échéant, le texte et l'exposé des mot des résolutions proposées, ainsi que les renseignements con nant les candidats au conseil d'administration.

4. Le montant global, certifié exact par les co saires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix o cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux c salariés.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-mêm ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la directi administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II. Documents et renseignements à tenir à la disposition de actionnaires avant toutes les assemblées

la société doit mettre à la disposition des act naires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements vants.

1. Les noms, prénoms usuels et domiciles des ad nistrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéa l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces person exercent des fonctions de gestion, de direction, d'adminis tion ou de surveillance.

2. Le texte des projets de résolution présenté p le conseil d'administration.

3. Le cas échéant, le texte et l'exposé des moti de projets de résolution présentés par des actionnaires exer çant les prérogatives stipulées à l'article 35.

4. Le rapport du conseil d'administration qui se présenté à l'assemblée.

5. Lorsque l'ordre du jour comporte la nominatio d'administrateur.

a) Les noms, prénoms usuels et âges des candidat leurs références professionnelles au cours des cinq dernière années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exerc dans d'autres sociétés.

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la soci par les candidats et le nombre d'actions de la société dont sont titulaires ou porteurs.

6. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport spécia des commissaires aux comptes prévu aux articles 103 alinéa 3 la loi et un tableau présenté conformément au modèle annexé décret du 23 Mars 1967 et faisant apparaître les résultats d la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'un autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

7. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157-1 de la loi de 1966, le rapport des c missaires visé audit article.

8. S'il s'agit d'une assemblée générale extraord naire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le échéant, présenté à l'assemblée.

III. Documents et renseignements à adresser avant toutes le assemblées aux actionnaires qui en font la demande

A compter de la convocation de l'assemblée et j qu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout ac tionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réuni et aux frais de la société :

1. Les documents et renseignements visés au para graphe II ci-dessus.

2. Les documents et renseignements suivants :

a) L'ordre du jour de l'assemblée.

b) Le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et par les actionnaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 131 du décret du 2 Mars 1967.

c) Un exposé sommaire de la situation de la soci pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 Mars 1967 et f sant apparaître les résultats de la société au cours de chac des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos puis la constitution de la société ou l'absorption par celle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

d) Une formule de demande d'envoi des documents renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 Mars 19 informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138, alinéa 3 du décret précité.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa 1er du pa graphe I ci-dessus peuvent, après une demande unique, obteni de la société l'envoi des documents et renseignements précit à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultéri res.

IV. Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux acti naires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné cet effet, doivent être joints les documents et renseignemer visés au paragraphe III ci-dessus.

V. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales ordinaires

A compter de la convocation de l'assemblée génér ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jo qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le dro de prendre, au siège social ou au lieu de la direction admir trative, connaissance :

1. Des renseignements et documents visés au para graphe II ci-dessus.

2. Des renseignements et documents suivants :

a) La liste des administrateurs.

b) Les rapports des commissaires aux comptes, c
seront soumis à l'assemblée.

Toutefois, il n'a le droit de prendre, aux même
lieux, connaissance du rapport du commissaire aux comptes c
pendant le même délai de quinze jours.

c) Du montant global, certifié exact par les co
missaires aux comptes, des rémunérations versées aux perso
les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de c
ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non
cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit
prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de c
ze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale,
prendre aux lieux prévus à l'article précédent, connaissanc
copie de la liste des actionnaires.

A cette fin la liste des actionnaires est arrêt
par la société, le seizième jour qui précède la réunion de
l'assemblée. Elle contient les noms, prénoms usuels et domi
le de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cett
date sur les registres de la société. Le nombre d'actions c
chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdents,
lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pou
représenter aux assemblées.

VI. Documents et renseignements à tenir à la disposition de actionnaires avant les assemblées générales extraordina

Outre la liste des actionnaires (v. paragraphe V
les documents et renseignements qui doivent être tenus à la
disposition de l'actionnaire pour les assemblées générales,
lui-ci a également le droit, à compter de la convocation de
l'assemblée générale extraordinaire et au moins pendant le
de quinze jours qui précèdent la date de la réunion, de pre
aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions prés
tées, du rapport du conseil d'administration, ainsi que, le
échéant, du rapport des commissaires aux comptes et des pro
de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit
prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent,
lui-même ou pour le mandataire qu'il a nommément désigné po
représenter à l'assemblée.

VII. Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie l
communication des documents visés ci-dessus, le président c
Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l
tionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner
société sous astreinte, de communiquer ces documents à l'ac
tionnaire.

VIII. Assistance d'un expert

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir comm
cation des documents et renseignements auprès de la société
se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes ét
par les cours et tribunaux.

IX. Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obte
au siège social, la délivrance d'une copie certifiée confor
des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste,
portant les noms, prénoms usuels et domiciles des administr
teurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut pour cette délivrance, exiger le pai
d'une somme supérieure à deux (2) francs.

TITRE VI - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 44. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Chaque exercice sera ouvert le 1er Janvier et sera clos le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 45. COMPTES SOCIAUX

I. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'a
nistration dresse l'inventaire des divers éléments de l'act
et du passif existant à cette date. Il dresse également les
comptes annuels.

Il établit un rapport écrit sur la situation de
société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoul

Les documents visés ci-dessus sont mis à la di
sition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours a
moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires appe
à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et
situation de la société est tenu à leur disposition, vingt
au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents son
livrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font l
mande.

II. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exer
selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation
les années précédentes, selon les règles en vigueur.

Le montant des engagements cautionnés, avalisé
garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les d: sitions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait tion dans le rapport du conseil d'administration.

En cas de proposition de modification, l'assemt générale, au vu des comptes établis selon les formes et mét tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du conseil ministration et des commissaires aux comptes, se prononce s les modifications proposées.

III. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de béné il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'a des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le ch ment des techniques ou tout autre cause, doit être constaté des amortissements. Les moins-values sur les autres élément d'actif et les pertes et les charges probables doivent fair l'objet de provisions.

Sous réserves des dipositions de l'article 348, néa 2 de la loi sur les sociétés commerciales N.66 - 537 du Juillet 1966, les frais de constitution de la société sont tis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amorti plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celu cours duquel ils ont été engagés. Les frais peuvent être am sur le montant des primes d'émissions afférentes à cette au tation.

ARTICLE 46. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I. Définition

a) Bénéfices nets :

Les bénéfices nets sont composés des produits ne de l'exercice, déduits des frais généraux et d'autres charge sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif socia de toutes provisions pour risques commerciaux et industriel

b) Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contra: il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vin tième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorque réserve atteint le dixième du capital social.

c) Bénéfices distribuables :

Le bénéfice distribuable est constitué par le b fice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ains des sommes à porter en réserve en application de la loi ou statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider la mis distribution des sommes prélevées ; en ce cas, la décision dique expressément les postes de réserve sur lesquels les lèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capi aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lor que l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, férieur au montant du capital augmenté des réserves que la ou les statuts ne permettent de distribuer.

d) Réserves statutaires - Report à nouveau :

L'assemblée peut décider l'inscription au compt port à nouveau ou à tous comptes de réserves, de tout ou pa des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'e des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent êtr affectés notamment au financement des investissements de la ciété.

e) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserv diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "repo à nouveau" ou au compte "réserves" dont l'assemblée a la di sition, constitue les sommes distribuables.

II. Distribution et répartition des bénéfices
Dividendes - Tantièmes

a) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation d l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale d termine la part attribuée aux actionnaires sous forme de di dende.

Tout dividende distribué en violation des règle contenues dans les présents statuts constitue un dividende tif.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en tribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition : dans ce cas, la décision indique expressément postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effect

b) Paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividende votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à d par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes d avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôt de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accord par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuan requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 47. PERTES

Les pertes s'il en existe sont, après approbati des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait a raître un actif net inférieur à la moitié du capital social, conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinair conformément à l'article 241 alinéa 1er, de la loi du 24 Ju 1966.

TITRE VII - TRANFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 48. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une tre forme si, au moment de la transformation, elle a au moi deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le port des commissaires aux comptes de la société. Le rapport teste que les capitaux propres sont au moins égaux au capit social.

ARTICLE 49. DISSOLUTION

I. Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration d durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'admini tion convoque l'assemblée générale extraordinaire pour déci ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publi

II. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule m

La réunion de toutes les actions en une seule m n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. intéressé peut demander cette dissolution si la situation n pas été régularisée dans ce délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai ximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la disso tion ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerc

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout mo ment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins sept.

Le Tribunal de Commerce peut à la demande de to intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le no des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'u Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolutio si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation lieu.

d) Réduction des capitaux propres au moins égal un montant inférieur à la moitié du capital

Si l'actif social net devient inférieur à la m du capital social, le conseil d'administration est tenu da quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fa paraître cette perte, de convoquer l'assemblée générale ex dinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution cipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capi doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au tard lors de la clôture du second exercice suivant celui a cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont ét constatées.

e) Réduction du capital à un montant inférieur minimum légal.

Lorsque le capital social a été réduit à un mo inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en solution de la société n'est recevable que deux mois après mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'art 71, alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales. Cette en demeure est adressée à la société par acte extra-judicia

ARTICLE 50. LIQUIDATION

I. Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liqu teurs doivent figurer sur tous les actes et documents éman de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes l lettres, factures, annonces et publications diverses.

II. Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoir qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode d liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle termine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonct conformément à la loi.

III. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidati pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la g tion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour co tater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au présid du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 51. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever p dant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entr les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétati ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la jur tion des tibunaux compétents.

ARTICLE 52. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORI

Préalablement à la signature des statuts, il a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l ticle 74 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomp pour le compte de la société en formation, avec l'indicatio pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la ciété étant précisé que ledit état a été tenu à la disposit des actionnaires trois jours au moins avant la signature de présents. Cet état est annexé aux présents statuts et la si ture de ces derniers comportera reprise de ces engagements la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Regist du Commerce et des Sociétés de Toulon.

ARTICLE 53. DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts ne com prennent pas le jour de l'événement qui le fait courir mais expirent le dernier jour de calcul.

ARTICLE 54. PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 se inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans l département du siège social, le Var.

ARTICLE 55. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présen statuts et de leur suite seront pris en charge par la socié lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce e des Sociétés.

...

...

...

...

...

...

...

...

.../...

Statuts mis à jour
A LA SEYNE S/ MER,
le 20 Octobre 1997.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

S.A. au Capital de 2.300.000 F
Z.I. La Provençale
Avenue Estienne d'Orves
83500 LA SEYNE SUR MER
☎ 04.94.11.04.90